



Arrêt

**n° 50 028 du 25 octobre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2010, par x , qui se déclare de nationalité argentine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 05.07.2010 et lui notifiée le 19.07.2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Par un courrier daté du 1^{er} juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 19 juillet 2010 et est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en date du 17.08.2004 via l'Espagne. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. L'intéressée a eu l'occasion de rentrer au pays d'origine en 2004 selon ses dires, mais n'a pas profité de ce retour pour lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Elle séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Argentine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté (sic) délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque la présence des membres de sa famille en Belgique à savoir sa mère et son cousin. Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il (sic) n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par l'intéressée, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressée, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant son intégration, notamment le fait qu'elle a été scolarisée en Belgique, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Quant au fait que l'intéressée aurait pour ambition de subvenir à ses besoins indépendamment de toute prise en charge par l'Etat belge, raison pour laquelle elle ne bénéficie pas de l'aide du CPAS, notons que l'intéressée ne démontre pas comment ces arguments pourraient l'empêcher de rentrer temporairement au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique conformément à la loi. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration en ce compris de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle reproche à la partie défenderesse son refus d'examiner sa demande au motif qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause « dans une situation précaire et illégale ». Elle rappelle à cet égard qu'elle « n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi » et cite en ce sens un arrêt de la Cour de Cassation et estime que la motivation de la décision litigieuse est « tout à fait inadéquate ». En outre, elle observe que l'arrêt cité par la partie défenderesse n'a pas été joint à la décision et que « les références permettant d'en consulter une éventuelle publication étant inexistantes, [elle] ne peut valablement en connaître le contenu et faire valoir ses argument (sic) de défense à son encontre ». Elle estime dès que « la partie adverse manque ce faisant à son obligation de motivation ».

Elle réitère qu' « en [lui] reprochant de s'être mise délibérément dans une situation de séjour précaire – quod non - la partie adverse méconnaît (sic) son obligation de motivation, commet une erreur manifeste d'appréciation, et viole les disposition (sic) de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

En outre, elle affirme être arrivée en 2003 et non le « 17.08.2004 par l'Espagne » comme l'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Elle précise que cette date a été apposée dans son passeport dans le cadre d'un « bref retour » dans son pays d'origine. Enfin, elle fait valoir les documents qu'elle a joints à sa demande pour témoigner de sa présence en Belgique avant le mois d'août 2004 et conclut que « cette erreur de la partie adverse témoigne également d'une mauvaise analyse du dossier et de la non prise en considération de tous les éléments de celui-ci ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, elle soutient que « la partie adverse se contente d'invoquer de façon générale que l'obligation de retour dans le pays d'origine pour y introduire la demande ne saurait constituer une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tel que contenu dans l'article 8 CEDH » et que « ce faisant la partie adverse se contente de considération (sic) générales, stéréotypées, et qui ne témoigne (sic) pas d'une analyse approfondie et spécifique de l'ensemble des éléments du dossier ». En outre, elle relève à nouveau que les arrêts du Conseil d'Etat cités par la partie défenderesse ne sont pas joints à la décision et qu'ils sont « vraisemblablement non publiés ». Elle réitère qu' « il est impossible pour [elle] d'en connaître le contenu exact et de vérifier s'ils se rapportent bien à une situation exactement similaire à la sienne de sorte qu'ils pourraient être appliqués par analogie à sa demande ». Elle estime qu'elle « ne peut valablement se défendre à cet égard » et que « la partie adverse viole son obligation de motivation ».

Elle souligne également que « le maintien de la cellule familiale formée « notamment » avec sa mère est absolument nécessaire, tant à [elle-même] qu'à sa mère dont l'état de santé est alarmant ». Elle estime dès lors qu' « en affirmant (...) qu'un retour dans son pays d'origine n'entraverait pas sa vie privée et familiale, la partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation, omet de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et viole les dispositions des articles 9bis de la loi du 15.12.1980 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle ajoute que « la nécessité de [sa] présence aux côtés de sa mère » est d'ailleurs confirmée dans l'attestation médicale jointe à sa requête.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou

particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil observe que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentaire afférent au constat qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation précaire et illégale dès lors que ce motif de la décision querellée n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse n'en tirant aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. En tout état de cause et contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, ce constat n'a nullement empêché la partie défenderesse d'examiner tous les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de « l'erreur » de la partie défenderesse quant à la date de son arrivée en Belgique, le Conseil observe que la requérante avait effectivement mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour être arrivée en Belgique en 2003 et qu'elle avait joint à celle-ci une attestation scolaire démontrant la réalité de son séjour en 2003 et 2004. Cependant, le Conseil constate que la requérante n'a pas davantage intérêt à cette articulation du moyen dans la mesure où cette erreur peut être qualifiée de matérielle, ne concerne que les rétroactes de la procédure et qu'aucune conséquence n'en est tirée par la partie défenderesse quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé, ce que l'acte attaqué rappelle du reste expressément, que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et ainsi justifiée.

S'agissant de l'état de santé de la mère de la requérante, de la « présence nécessaire [de la requérante] à ses côtés » et de l'attestation médicale jointe à la requête, éléments produits pour la première fois à l'appui du présent recours, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, quant au grief élevé par la requérante afférent au constat que les arrêts du Conseil d'Etat cités par la partie défenderesse ne sont pas joints à la décision et qu'ils sont « vraisemblablement non publiés », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

Surabondamment, le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle les dits arrêts sont « vraisemblablement non publiés » est une pure supputation de la requérante, non autrement étayée.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Partant, le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAÏN

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

V. DELAHAUT